

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1607/2024

not. 3861/20/CD

ex.p/s. (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Allemagne),
*alias PERSONNE2.), née en NUMERO1.) à ADRESSE2.) (Italie), alias PERSONNE3.), née le DATE2.), alias PERSONNE4.), alias PERSONNE5.), née le DATE3.), alias PERSONNE6.), alias PERSONNE7.), née le DATE1.), alias PERSONNE1.), née le DATE1.) en Belgique, alias PERSONNE8.), née le DATE1.), alias PERSONNE4.), alias PERSONNE4.), née le DATE4.) alias PERSONNE4.), née le DATE4.) en Roumanie alias PERSONNE9.), née le DATE1.),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig,*

comparant en personne, assistée de Maître Gabriela SCHMIT, Avocat, demeurant à Luxembourg,

prévenue

en présence de

PERSONNE10.)

née le DATE5.) à ADRESSE3.) (France),
demeurant à L-ADRESSE4.),

comparant en personne,

partie civile constituée contre la prévenue PERSONNE1.)

Par citation du 4 juin 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 27 juin 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

vols qualifiés, blanchiment-détention.

À l'audience du 27 juin 2024, Madame le Vice-Président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.) fut entendue en ses explications.

PERSONNE10.) se constitua oralement partie civile contre la prévenue PERSONNE1.).

La représentante du Ministère Public, Alexia DIAZ-GARCIA, Substitut du Procureur d'État, résuma les affaires et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Gabriela SCHMIT, Avocat, demeurant à Luxembourg, développa les moyens de défense de la prévenue PERSONNE1.).

La prévenue PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 3861/20/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu les rapports d'expertise génétique dressé en cause par Laboratoire Nationale de Santé.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 350/24 rendue en date du 22 mai 2024 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant la prévenue, partiellement moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef de vols qualifiés et de blanchiment-détention.

Vu la citation à prévenu du 4 juin 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

AU PÉNAL

Le Ministère public reproche à la prévenue PERSONNE1.) :

« *comme auteur, co-auteur ou complice,*

*1) le 19 décembre 2019 entre 19.20 heures et 20.30 heures à L-ADRESSE4.)
Strassen, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE10.), née le DATE6.) à ADRESSE3.) (F), notamment divers bijoux, six montres, et 100 euros en liquide, partant des choses qui ne lui appartiennent pas,

avec la circonstance que le vol a été commis en forçant la porte de la terrasse à l'aide d'un tournevis, partant à l'aide d'effraction,

*2) le 8 février 2020 entre 20.00 heures et 21.00 heures à L-ADRESSE5.)
Montagne, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE11.), née le DATE7.) à ADRESSE6.), notamment quatre bagues en or, un bracelet en argent, trois bracelets en or, trois chaînes en or, une montre, et deux paires de boucles en or, partant des choses qui ne lui appartiennent pas,

avec la circonstance que le vol a été commis en forçant le cadre de la fenêtre de la cuisine et en escaladant cette fenêtre, partant à l'aide d'effraction et d'escalade,

*3) le 4 avril 2022 entre 12.45 heures et 17.30 heures à L-ADRESSE7.)
Fenderie, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE12.), né le DATE8.) à ADRESSE6.), notamment un bracelet en or « à l'ancienne », un bracelet en or avec une plaquette portant le nom « PERSONNE13.) », une chaîne en or avec un pendentif, un parfum

de la marque « Bulgary », une épingle de cravate en or, et la somme de 80 livres sterling, partant des choses qui ne lui appartiennent pas,

avec la circonstance que le vol a été commis en forçant la serrure à cylindre la porte d'entrée notamment à l'aide d'un tournevis, partant à l'aide d'effraction,

4) depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et notamment le 19 décembre 2019 entre 19.20 heures et 20.30 heures à L-ADRESSE4.), le 8 février 2020 entre 20.00 heures et 21.00 heures à L-ADRESSE5.), et le 4 avril 2022 entre 12.45 heures et 17.30 heures à L-ADRESSE7.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes, en infraction à l'article 506-1, 3) du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du code pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1 de l'article 506-1 du même code ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visés par l'article 506-1 ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis, détenu et utilisé les objets énumérés ci-dessus sub 1), 2) et 3) sachant au moment où elle recevait ces objets, qu'ils provenaient de ces mêmes infractions ou de la participation à ces mêmes infractions. »

À l'audience publique du 27 juin 2024, la prévenue PERSONNE1.) a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

Il résulte à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant, des traces ADN retrouvées sur les lieux des infractions et attribuées à PERSONNE1.) ainsi que des débats menés à l'audience et notamment des aveux complets de PERSONNE1.) que les infractions mises à charge de la prévenue sont établies tant en fait qu'en droit.

La prévenue PERSONNE1.) est partant **convaincue** :

« comme auteur, ayant elle-même commis les infractions,

1) le 19 décembre 2019 entre 19.20 heures et 20.30 heures à ADRESSE4.),

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE10.), née le DATE6.) à ADRESSE3.) (F), divers bijoux, six montres, et 100 euros en liquide, avec la circonstance que le vol a été commis en forçant la porte de la terrasse à l'aide d'un tournevis, partant à l'aide d'effraction,

2) le 8 février 2020 entre 20.00 heures et 21.00 heures à ADRESSE5.),

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE11.), née le DATE7.) à ADRESSE6.), quatre bagues en or, un bracelet en argent, trois bracelets en or, trois chaînes en or, une montre, et deux paires de boucles en or, avec la circonstance que le vol a été commis en forçant le cadre de la fenêtre de la cuisine et en escaladant cette fenêtre, partant à l'aide d'effraction et d'escalade,

3) le 4 avril 2022 entre 12.45 heures et 17.30 heures à ADRESSE7.),

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE12.), né le DATE8.) à ADRESSE6.), un bracelet en or « à l'ancienne », un bracelet en or avec une plaquette portant le nom « PERSONNE13.) », une chaîne en or avec un pendentif, un parfum de la marque « Bulgary », une épingle de cravate en or, et la somme de 80 livres sterling, avec la circonstance que le vol a été commis en forçant la serrure à cylindre la porte d'entrée notamment à l'aide d'un tournevis, partant à l'aide d'effraction,

4) le 19 décembre 2019 entre 19.20 heures et 20.30 heures à ADRESSE4.), le 8 février 2020 entre 20.00 heures et 21.00 heures à ADRESSE5.), et le 4 avril 2022 entre 12.45 heures et 17.30 heures à ADRESSE7.),

en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1° du Code pénal, formant les objets directs d'infractions énumérées au point 1 de l'article 506-1 du Code pénal, sachant, au moment où elle les recevaient, qu'ils provenaient ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis, détenu et utilisé les objets énumérés sub 1), 2) et 3) sachant au moment où elle recevait ces objets, qu'ils provenaient des infractions visées sub 1), 2) et 3) ».

Quant à la peine

Chaque vol qualifié retenu à charge de la prévenue se trouve en concours idéal avec l'infraction de blanchiment-détention des objets soustraits y afférent. Ces groupes d'infractions se trouvent en concours réel entre eux de sorte qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles

60 et 65 du Code pénal. Il convient par conséquent de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

Le vol qualifié est puni en vertu de l'article 467 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. En vertu de la décriminalisation opérée par la Chambre du Conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commuée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

L'infraction de blanchiment-détention prévue à l'article 506-1 alinéa 3) du Code pénal est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende facultative de 1.250 euros à 1.250.000 euros.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour l'infraction de blanchiment-détention.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en considération la gravité et la multiplicité des faits et le trouble occasionné à l'ordre public.

Il y a dès lors lieu de condamner la prévenue PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **24 mois**.

La prévenue n'ayant pas encore subi une condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

En considérant la situation financière précaire de la prévenue, il y a lieu de faire abstraction d'une amende à prononcer à son encontre.

AU CIVIL

À l'audience publique du 27 juin 2024, PERSONNE10.) s'est constituée oralement partie civile contre la prévenue PERSONNE1.), défenderesse au civil.

La partie demanderesse au civil réclame le montant de 6.950 euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel résultant de la soustraction des bijoux volés et de l'endommagement de la porte de véranda ainsi que le montant de 1.000 euros à titre de réparation de son dommage moral subi du fait du cambriolage de son domicile.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La demande est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

À défaut de pièces justificatives permettant d'évaluer concrètement la valeur de l'ensemble des bijoux soustraits et le préjudice résultant de l'endommagement de la porte de véranda, mais en tenant compte des éléments du dossier répressif, le Tribunal évalue le préjudice matériel essuyé de ce chef par PERSONNE10.) *ex aequo et bono* au montant de 4.000 euros.

Au vu des explications données par la demanderesse au civil, le Tribunal évalue encore le dommage moral essuyé par PERSONNE10.) *ex aequo et bono* au montant de 500 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE10.) la somme de 4.000 + 500 = **4.500 euros** avec les intérêts au taux légal à partir du 27 juin 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendue en ses explications, la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, le mandataire de la prévenue entendu en ses moyens de défense tant au pénal qu'au civil,

statuant au pénal,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **vingt-quatre (24) mois**,

dit qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 4.788,24 euros,

statuant au civil,

donne acte à PERSONNE10.) de sa constitution de partie civile,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la demande **recevable**,

déclare la demande **fondée** pour le montant de **quatre mille cinq cents (4.500) euros**,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE10.) la somme de **quatre mille cinq cents (4.500) euros** avec les intérêts au taux légal à partir du 27 juin 2024, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) aux frais de cette partie civile dirigée contre elle.

Le tout en application des articles 14, 15, 60, 65, 66, 461, 467 et 506-1 du Code pénal, des articles 7-5, 179, 182, 184, 190, 190-1, 183-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Julien GROSS, Premier Juge, et Paul MINDEN, Premier Juge, et prononcé en audience publique du 10 juillet 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Sarah KOHNEN, Greffière, en présence de Jil FEIERSTEIN, Substitut, du Procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.